RÈGLEMENT (CEE) N° 2709/77 DU CONSEIL

du 28 novembre 1977

portant ouverture de préférences tarifaires pour les tabacs bruts ou non fabriqués relevant de la sous-position 24.01 A ex II du tarif douanier commun en faveur de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, par la déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Sri Lanka, l'Inde, la Malaysia, le Pakistan et Singapour (3), la Communauté s'est déclarée prête à rechercher des solutions aux problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial pour ces pays, ainsi que pour des pays en voie de développement situés dans la même région géographique ;

considérant que, particulièrement pour l'Indonésie, les tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, relevant de la sous-position tarifaire 24.01 A ex II, représentent un produit d'exportation important ; que le système de préférences tarifaires généralisées peut constituer une solution pour des problèmes qui se posent à son égard et qu'il convient dès lors d'inclure ces tabacs dans le système des préférences généralisées ;

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1er à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit ; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative ; qu'il convient cependant, en raison, d'une part, de la sensibilité du secteur du tabac sur un plan général et, d'autre part, de la nécessité de sauvegarder les intérêts des pays associés ainsi que des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) en ce domaine, de déterminer pour les tabacs bruts ou non fabriqués en question un régime particulier consistant en l'octroi d'une réduction du droit de douane applicable à ces produits dans les limites d'un plafond communautaire ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance de pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 ; que, toutefois, pour certains types de tabac, ledit système des préférences tarifaires a été rendu applicable à partir de l'année 1974 et qu'il paraît opportun d'appliquer ce système aussi à des tabacs de la sous-position tarifaire 24.01 A ex II ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour lesdits tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe, que la Communauté ouvre pour l'année 1978 un plafond communautaire de 2 500 tonnes au droit de 7 % avec un minimum de perception de 33 unités de compte par 100 kilogrammes poids net et un maximum de perception de 45 unités de compte par 100 kilogrammes poids net;

(1) JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 16.
(2) Avis rendu les 26 et 27 octobre 1977 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 195.

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (1), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice de ce régime tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2) ; que les imputations des importations sur un plafond doivent être effectuées au fur et à mesure que les tabacs en cause sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que ledit plafond est atteint à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard du plafond et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane lorsque le plafond est atteint ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans un secteur de l'activité économique de la Communauté et d'habiliter à cette fin la Commission à rétablir partiellement ou intégralement la perception des droits de douane afin d'éviter une telle perturbation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1978 les droits du tarif douanier commun afférents aux tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, relevant de la sous-position tarifaire 24.01 A ex II, sont suspendus au niveau de 7 % avec un minimum de perception de 33 unités de compte par 100 kilogrammes poids net et un maximum de perception de 45 unités de compte par 100 kilogrammes poids net.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés dans l'annexe.

Toutefois, les importations bénéficiant de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur le plafond mentionné au paragraphe 3.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4, le bénéfice de cette suspension est accordé pour les tabacs en cause, dans la limite d'un plafond communautaire de 2 500 tonnes.

Article 2

Dès que le plafond établi à l'article 1er paragraphe 3, prévu pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, est atteint au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des tabacs en cause de tous les pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 3

1. L'imputation effective sur le plafond communautaire des importations des tabacs en cause est effectuée au fur et à mesure que ceux-ci sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat d'origine visé ci-dessus est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif du plafond est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2 dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations de produits en cause effectivement imputées sur les plafonds communautaires

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

prévus à l'article 1er paragraphe 3, tant en valeur exprimée en unités de compte qu'en quantité exprimée en tonnes.

Article 6

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, la perception des droits de douane peut être rétablie partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 7

1. Afin d'assurer l'application de l'article 6, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 8

Les articles 6 et 7 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1977.

Par le Conseil

Le président
L. OUTERS

ANNEXE

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan
208 Algérie
330 Angola
632 Arabie Saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh
469 Barbade
284 Bénin
675 Bhoutan
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana
508 Brésil
328 Burundi
302 Cameroun
512 Chili
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
306 Empire centrafricain
500 Équateur
334 Éthiopie
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
488 Guyana
452 Haïti
236 Haute-Volta
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa démocratique
346 Kenya
636 Koweït
684 Laos
395 Lesotho
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi
701 Malaysia
667 Maldives
232 Mali
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal
432 Nicaragua
240 Niger
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda
662 Pakistan
440 Panamá
801 Papouasie - Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert
066 Roumanie
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
311 São Tomé et Prince
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
706 Singapour
342 Somalie
224 Soudan
669 Sri Lanka
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo
817 Tonga
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
524 Uruguay
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1977, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises

421 Belize

413 Bermudes

703 Brunei

205 Ceuta et Melilla

044 Gibraltar

740 Hongkong

202 Îles Canaries

463 Îles Caïmans

802 Île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et Mc Donald, île Norfolk

529 Îles Falkland et dépendances

808 Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (1)

454 Îles Turks et Caicos

457 Îles Vierges des États-Unis

811 Îles Wallis-et-Futuna

471 Indes occidentales

743 Macao

377 Mayotte

809 Nouvelle Calédonie et dépendances

812 Océanie britannique

822 Polynésie française

329 Sainte-Hélène et dépendances

890 { Terres australes et antarctiques françaises / Territoire australien de l'Antarctique / Territoire britannique de l'Antarctique

357 Territoire britannique de l'océan Indien

814 Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, île Nioué, îles Tokelau)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.